

table qu'une seule société, n'ayant qu'un conseil d'administration, qu'un régime et qu'une caisse, fonctionne au bénéfice des huit mille employés. Voilà pourquoi la compagnie demande la modification présentement à l'étude. Si la mesure est approuvée, et rien ne semble s'y opposer, l'*Imperial Tobacco Company* sera la première compagnie possédant des filiales, (et non la seule, j'espère) à se prévaloir de cette loi au bénéfice de son personnel tout entier, qu'il s'agisse de personnes employées directement par la compagnie-mère ou de personnes au service de ses filiales.

J'espère que le projet de loi sera adopté car à mon sens il est d'intérêt public. Plus nombreux seront les gens qui bénéficieront de régimes de protection d'initiative privée, moins on mettra à contribution les caisses publiques de pensions de vieillesse et les fonds de secours municipaux et plus grands seront la sécurité, le confort et la fierté de nos vieillards, état de choses hautement désirable. Les statisticiens constatent, ne l'oublions pas, que l'âge moyen des Canadiens s'élève constamment. Les gens vivent plus vieux et il y a moins de décès chez les enfants. Tous nous espérons que cette tendance se perpétuera.

On vous a saisis de la modification, qui n'offre rien de compliqué. Une société de caisse de retraite légalement constituée peut admettre les fonctionnaires et les employés d'une filiale et les habiliter à recevoir les allocations et avantages prévus par la loi à l'égard des fonctionnaires et des employés de la compagnie-mère. Par un vote, soit des administrateurs seulement, soit des actionnaires, la filiale est autorisée, comme l'est la compagnie-mère par la loi primitive, à contribuer à même ses fonds à la caisse de la société. Le dernier article du projet de loi définit une filiale:

Dans la présente loi, "corporation filiale" signifie une corporation qui opère légalement au Canada, en vertu d'une loi du Parlement du Canada, et dont la majorité des actions comportant en toutes circonstances plein droit de voter est directement ou indirectement possédée ou contrôlée par la corporation-mère ou en sa faveur.

La compagnie-mère et la filiale doivent toutes deux exercer des affaires au Canada et être constituées en vertu d'une loi fédérale. Une fois ces deux conditions remplies, les fonctionnaires de la compagnie-mère peuvent décider d'y faire entrer les fonctionnaires et les employés des filiales, en leur accordant les mêmes droits et les mêmes privilèges dont ils jouissent eux-mêmes, et en leur confiant les mêmes devoirs. A mon avis, la loi a fait ses preuves et l'on n'en a jamais abusé que je sache. Elle est conforme à la tendance moderne d'après laquelle il y a lieu de faci-

liter les projets et les entreprises de ce genre. Elle répond sûrement à la politique libérale et ne s'éloigne pas trop de celle des conservateurs.

L'honorable M. Haig: Ne vous éloignez pas trop du sujet.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

BILL D'INTÉRÊT PRIVÉ

DEUXIÈME LECTURE

L'honorable G. P. Campbell propose la 2^e lecture du bill H, intitulé: loi concernant la Compagnie des Imprimeurs du Globe.

Honorables sénateurs, le projet de loi tend à modifier la loi constituant en société la Compagnie des Imprimeurs du Globe, afin de l'autoriser à augmenter la valeur annuelle des biens-fonds qu'elle peut détenir de \$30,000 à \$100,000.

Voici, pour l'édification des sénateurs, quelques détails sur la société qui publie le *Globe and Mail*. La Compagnie des Imprimeurs du *Globe* a été constituée en vertu d'une loi sanctionnée par l'Assemblée et le Conseil législatifs du Canada, le 15 août 1866. Aux termes de la constitution, la valeur annuelle de la propriété immobilière ne devait jamais dépasser \$5,000. En 1892, un amendement a porté cette somme à \$30,000.

La loi de constitution en société de 1866 spécifiait que la société était formée afin de d'acheter de George Brown l'imprimerie qu'il exploitait à Toronto. Elle autorisait la société à "se livrer à l'imprimerie, l'édition, la stéréotype, la gravure, la gravure sur bois, la lithographie et la reliure, et à s'occuper du commerce de tous les objets y afférents". La mise de fonds devait être divisée en 600 actions de \$500 chacune. En 1911, le capital-actions a été porté à un million de dollars, divisé en 10,000 actions dont la valeur au pair était fixée à \$100. Aucun changement n'a alors été apporté à la valeur des biens immobiliers que la société était autorisée à posséder. En mai 1938, un bill présenté au Sénat, et par la suite approuvé par les deux Chambres du Parlement, a porté le capital-actions d'un à six millions de dollars.

En 1936, la Compagnie des Imprimeurs du *Globe* a acheté la *Mail Printing Company* en faisant l'acquisition de ses actions. A l'époque, la *Mail Printing Company* était propriétaire d'un terrain sis à l'angle des rues King et York, à Toronto; c'est là que s'élève l'immeuble actuel du *Globe and Mail*. La Compagnie du *Globe* a prêté à la *Mail Company* les sommes requises pour la construction du